

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation CP/Rec(2024)02
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de
l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Finlande**

*adoptée lors de la 34^{ème} réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Finlande le 30 mai 2012 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)05 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Finlande et le rapport des autorités finlandaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 16 octobre 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Finlande, adopté par le GRETA pendant sa 50^{ème} réunion (18-22 mars 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement finlandais sur le troisième rapport, reçues le 10 mai 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Finlande ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités finlandaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la traite des êtres humains, y compris la dissociation de l'identification formelle des victimes de la traite de l'enquête pénale ;
- l'adoption du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2021-2023, à l'issue d'une procédure transparente et inclusive et en tenant compte des recommandations formulées dans les précédents rapports du GRETA ;

- les mesures prises pour développer la spécialisation des enquêteurs de police, des procureurs et des juges pour traiter les affaires de traite des êtres humains et la formation qui leur est dispensée ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en particulier le renforcement du mandat et des ressources des inspecteurs du travail et l'adoption de plusieurs changements législatifs et documents stratégiques pour prévenir l'exploitation des travailleurs migrants ;
- la modification du code de procédure judiciaire étendant la possibilité d'enregistrer l'audition d'une victime de la traite des êtres humains afin de l'utiliser comme preuve lors du procès ;
- la participation à la coopération internationale pour la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement finlandais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - à veiller à ce que l'enquête pénale comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - à mener systématiquement des enquêtes financières pour localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants qu'il est possible de saisir dans les affaires de traite afin de les geler ou de les saisir pour pouvoir satisfaire les futures demandes d'indemnisation des victimes, et à faire en sorte que les victimes aient un accès effectif à ces avoirs ou revenus ;
 - à veiller à ce que la durée de la procédure judiciaire (pénale ou civile) engagée pour demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction soit raisonnable ;
 - à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à un grave préjudice, afin que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite (paragraphe 81) ;
2. renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains, et en particulier à :
 - veiller à ce que les infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, en utilisant les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite, y compris aux fins d'exploitation par le travail, soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent et qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 102) ;
3. revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes soient renvoyées dans un pays où elles risqueraient d'être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 183) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

4. prendre des mesures supplémentaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention et pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins (paragraphe 200) ;
 5. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, identifier les enfants victimes de la traite et leur fournir une assistance appropriée, et en particulier :
 - prendre des mesures supplémentaires pour réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État, en les sensibilisant aux risques de traite et d'abus sexuels et en leur assurant un hébergement sûr et des services adaptés, et un nombre suffisant d'éducateurs dûment formés ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants qui s'échappent des structures d'accueil, aux enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée, aux enfants non accompagnés et aux enfants recrutés et/ou exploités en ligne (paragraphe 210) ;
 6. prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en modifiant la loi sur les étrangers, en donnant une formation et des instructions supplémentaires au personnel concerné du Service de l'immigration et en garantissant la délivrance des permis de séjour dans un délai raisonnable (paragraphe 224).
- B. Recommande au Gouvernement finlandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement finlandais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.
- D. Invite le Gouvernement finlandais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.